



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Melun, le 20/02/2025

Affaire suivie par : José LIMA SANCHES
Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
Tél : 01 60 56 71 71
Mél : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

**Le directeur, le chef de service
à**

Commune de ESMANS
16 rue Grande
77940 ESMANS

Objet : Consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Pièce jointe : Dossier en retour

Vous avez transmis à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) l'autorisation de travaux suivante pour avis sur sa conformité avec la réglementation accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite : PA 077 172 25 00001

Ce dossier ne relève pas de la compétence de la sous-commission départementale d'accessibilité pour le motif n° 1 détaillé ci-dessous. De ce fait, le dossier vous est retourné en l'état.

- 1) **Les travaux ou aménagements concernent uniquement des aménagements de sécurité ou des espaces ne recevant pas de public.**
- 2) Les modifications apportées au permis de construire initial ne remettent pas en cause l'avis émis par la commission d'accessibilité.
- 3) Les travaux ou aménagements envisagés ne modifient pas les conditions d'accessibilité habituelles du public à cet établissement (locaux du personnel, aménagement temporaire, ...).
- 4) Les travaux concernés sont hors du champ de la réglementation accessibilité actuelle : établissement flottant, tente et chapiteau, structure gonflable, .
- 5) Les travaux envisagés ne portant que sur le seul aménagement « ----- » ne concernent pas un établissement recevant du public (ERP) mais une installation ouverte au public (IOP). Les IOP doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité mais ne sont pas soumises à l'avis de la commission accessibilité. Seule une attestation d'accessibilité devra nous être transmise.
- 6) Les projets relatifs au logement ne font pas l'objet d'avis de la part de la CCDSA sauf pour les cas où l'application spécifique au logement à occupation temporaire dont la gestion est permanente est demandée en application du décret n°2014-337. Pour tous les autres cas, il appartient toutefois au maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité lorsque la construction est édifée pour être vendue ou louée.

Le secrétariat de la commission accessibilité,

José LIMA SANCHES